

Illusions & Machinations

Au sujet des récents événements au sein de la Société Anthroposophique

Andreas Flörsheimer

1. Refondation fictive de la Société du Congrès de Noël

Les 28 & 29 décembre 2002, le *Vorstand* de la Société Anthroposophique Générale (A) avait convoqué ses membres à une Assemblée générale extraordinaire. Lors de ce rassemblement, la Société Anthroposophique fondée par Rudolf Steiner à la Noël 1923, désignée par ailleurs comme la Société du Congrès de Noël (B), devait être "réactivée". Celle-ci n'avait plus été poursuivie après la mort de Rudolf Steiner.¹

En effet, la Société Anthroposophique Générale existant réellement aujourd'hui (A) n'est pas identique avec la Société du Congrès de Noël (B). Elle (A) a pris naissance suite à un changement d'intitulé de l'Association du Goetheanum (*Goetheanum-Bauverein*), le 8 février 1925 et des procédures qui y sont rattachées et n'a directement rien à faire avec la Société du Congrès de Noël (B).² La réalité patente de la non-continuation de la Société du Congrès de Noël avait toujours été contestée, jusqu'à il y a peu, par le *Vorstand* de Dornach. Par sa toute dernière initiative, il a accompli un retournement significatif eu égard à la conception qu'il affichait extérieurement jusqu'alors.³ Avec l'Assemblée générale du 28 & 29.12.2002, il projetait en effet de réactiver la Société du Congrès de Noël, 77 ans après (!) et de procéder aux modifications à son gré des statuts anciens de celle-ci qui font autorité.⁴ La réunion y fut réalisée d'une manière qui se joue impunément de toute procédure conforme aux règlements d'une assemblée générale d'association.

¹La Société du Congrès de Noël (B) n'a plus jamais tenu d'Assemblée générale après 1925. Elle n'a même pas eu d'Assemblée générale ordinaire.

²Ces circonstances ont fait l'objet d'investigations et ont été exposées à partir des années 60 du siècle dernier, par divers groupes de travail et individus isolés. Un aperçu récapitulant les événements du 8.2.1925 se trouve dans le mémorandum de la Saint Michel 1986: "Au sujet de la situation de la Société Anthroposophique Générale" (Gerhard von Beckerath, Karl Buchleitner, Andreas Flörsheimer, Carlo Frigeri, Wilfried Heidt, Ursula Garncaz-Buchleitner, Hugo Lüders, Rudolf Saacke, Bettina Schön-Abeling et Franck Thomas Smith). Cela a paru dans: Karl Buchleitner: *Le destin du mouvement anthroposophique et la catastrophe de l'Europe centrale*, Novalis Verlag, Schaffhausen 1997, p.192 et suiv..

³Manifestement, le *Vorstand* cherche à résoudre par ce pas, l'hiatus devenu perceptible entre l'invocation renforcée au Congrès de Noël et le fait concret de la non-continuation de la Société du Congrès de Noël (B) depuis 1925. Et avant tout, il cherche à se débarrasser de la discussion sur les circonstances constitutionnelles de la Société Anthroposophique, discussion manifestement désagréable pour lui.

⁴ Cette société des 28 & 29.12.2002 (C), le *Vorstand* a l'intention de la faire enregistrer au Tribunal de Commerce. Une grande partie de la confusion en ce qui concerne la question constitutionnelle de la Société Anthroposophique, y compris la non-poursuite de la Société du Congrès de Noël (B), résulte du fait que des responsables faisant autorité de la société ne se sont toujours pas rendus clairement compte jusqu'à aujourd'hui que:

a) la Société du Congrès de Noël (B) selon le droit associatif suisse, a été un acte de fondation parfaitement légal (obtention de la personnalité juridique suite à l'acte de fondation de 1923, acceptation des statuts décrivant l'objectif de l'association, constitution d'un *Vorstand* fondé de pouvoir);

b) l'inscription au Tribunal de Commerce n'aurait eu que le caractère d'une déclaration [au contraire du droit allemand qui prescrit l'obligation d'inscription au registre des associations suite à une reconnaissance officielle des autorités].

Après la mort de Steiner on est manifestement partis de la conception allemande du droit pour accepter de manière erronée que la Société du Congrès de Noël (B), à cause de l'échec de son enregistrement (qui n'était effectivement pas obligatoire pour le droit associatif suisse), n'aurait eu aucun fondement juridique réel et on a seulement maintenu par la suite le *Bauverein* (A), comme on l'a compris alors, en procédant à un changement de nom et à des modifications statutaires. En voulant enregistrer l'Association du 28 & 29.12.2002 (C) au Tribunal de Commerce, cela montre que le *Vorstand* de Dornach agit largement dans cette tradition de non-compréhension des circonstances juridiques correspondantes. - L'auteur avait déjà décrit précisément ces circonstances voici 17 ans déjà dans le *VGD-Forum- Freies Forum für Antroposophie und Dreigliederung, N°6, 2^{ème} année, décembre 1985* édité par Rudolf Saacke: "Sur la question d'une forme sociale de la Société Anthroposophique conforme à l'époque." Il a préparé en outre un dépliant d'information exposant certaines dispositions du Code civil suisse et les obligations juridiques, comme des extraits et commentaires explicatifs sur les lois régissant les associations: "Les divers types d'association et l'acquisition de la personnalité juridique selon le droit suisse."

Le matin du 28 décembre, la carte rose de la Société Anthroposophique Générale (A) valait comme laissez-passer d'entrée pour tous les membres. L'après-midi, on se mit à différencier les bonnes brebis des brebis galeuses. À savoir, pour conserver ce laissez-passer donnant droit de vote lors de l'Assemblée de l'après-midi, il fallait que les participants n'exhibassent plus seulement leur carte rose, comme au matin, mais approuvassent une déclaration annoncée en fin de matinée par le membre du *Vorstand*, Paul Mackay, une déclaration rédigée en dehors de l'espace de la réunion après le commencement de celle-ci et que les membres se voyaient enjoins d'approuver en signant, qu'ils confirmaient bien par leur carte de membre, être membres de la Société anthroposophique fondée au Congrès de Noël 1923 (B). Celui qui ne voulait pas signer - parce qu'il se considérait membre de la Société Anthroposophique Générale (A) ne pouvait plus que participer en "invité" au cours ultérieur de l'assemblée, sans détenir de droit de vote.

À cet effet, il faut remarquer ce qui suit. D'une part, il n'est pas possible, avec une seule et même carte de membre, d'être simultanément membre dans deux associations différentes. D'autre part, on ne peut plus considérer aujourd'hui la société du Congrès de Noël comme une entité juridique existante, parce qu'elle n'a tout simplement plus été continuée après la mort de Rudolf Steiner. Les participants à l'AG furent donc contraints de souscrire à une chose qui n'a aucun fondement réel.

Les auteurs de propositions, pour autant qu'ils furent autorisés à le faire, n'eurent qu'un temps de parole de 3 à 5 minutes. La fin du temps de parole était marquée par le tintement d'une cloche, à la réjouissance parfois visible du public. Les motions provenant des membres furent repoussées les unes après les autres, en parties regroupées. Les porteurs de motion qui, pour l'essentiel, désiraient susciter un processus de conscience par leurs questionnements, durent donc présenter leurs propositions devant un public largement désorienté, en étant de plus stigmatisés comme des troubles-fêtes.⁵ Ce qui fut frappant c'est de voir comment cette manifestation fut menée dans une hâte extrême, en quelques heures, après que le sujet des circonstances de la constitution statutaire de la Société Anthroposophique a été rendu tabou des dizaines d'années durant, sans jamais avoir été abordé.

Ce qui aurait été nécessaire

Ce qui aurait été nécessaire, c'est que l'Assemblée constatât qu'elle n'est précisément plus la Société du Congrès de Noël (B). Cela aurait pu être le point de départ d'un large processus de prise de conscience pour ce qui concerne la question qui n'a pas été travaillée jusqu'à maintenant, à savoir comment une société anthroposophique et une université qui lui est incorporée, est à diriger sans la présence de Steiner. Au lieu de cela, le *Vorstand* de Dornach a fait d'un problème de connaissance de ce genre une question de pouvoir, qu'il cherche à résoudre selon ses propres besoins, par des modifications statutaires proposées et menées tambour battant par lui (introduction d'un paragraphes d'exclusion, qui fait défaut aux statuts de la Société du Congrès de Noël (B); restriction du droit de proposer des motions; nomination de la direction de l'Université).

Illusions

On ne peut naturellement pas être remettre en vigueur quasiment par décret quelque chose comme le Congrès de Noël, 77 ans plus tard. Au moyen de cette re-convocation formaliste et nominaliste de la Société du Congrès de Noël, on ne fait que poursuivre la tradition du "faire comme si". Par une sorte de "valse des étiquettes", une refondation, au fond fictive, de la Société du Congrès de Noël, on tente de donner l'impression que l'on serait relié automatiquement, sans qu'aucun processus de prise de conscience n'ait pu avoir lieu d'aucune manière, de nouveau au courant spirituel qui vivait de son temps par la présence de Rudolf Steiner au Congrès de Noël. Une telle manière de procéder est entachée des

⁵ Le *Vorstand* de Dornach avait organisé - avant tout en Suisse - avant l'Assemblée Générale des assemblées d'orientation, afin de pouvoir construire en s'appuyant sur une majorité correspondante invitée lors de l'Assemblée Générale.

plus grandes illusions et ne peut qu'agir en détruisant la vie associative. Pour pouvoir se rattacher à quelque chose comme le Congrès de Noël, on a besoin d'activités qualitatives totalement différentes de la présente initiative du *Vorstand* de Dornach. Ce qui serait indispensable, avant de procéder à toute mise en scène quelconque, c'est de clarifier une fois pour toutes ce qui était en vue par le Congrès de Noël [Chose qui a été tentée avec le travail du Groupe d'Achberg: Voir "*Initiative à Tous*" dans la Société Anthroposophique en Allemagne c/o Internationales Kulturzentrum Achberg D 88147 Achberg Humboldt-Haus Panoramastr. 30. *ndt*]. Partant de là, on pourrait alors travailler dans un processus de connaissance ouvert sur comment s'y rattacher éventuellement dans les circonstances actuelles. Ce n'est pas le coup de force aveugle, ni l'intellectualisme superficiel, ni la propagation d'atmosphères obscurément mystiques en relation avec les descriptions sur le Congrès de Noël, qui sont désormais requis, mais il faut s'employer à cultiver la chose elle-même et en retirer une compréhension mutuelle. C'est ce qui doit maintenant avoir lieu largement en dehors de la Société Anthroposophique Générale (A) et de cette pseudo-société du Congrès de Noël (C)⁶ que l'on vient de fonder [en fait le tribunal de Dorneck-Thirstein, vient d'annuler toutes les dispositions prises lors de cette AGE, le 12/2/2003, BAZ- page 37. *ndt*].

Andreas Flörsheimer, Dornach
Der Europäer, 7ème année, n°4, Février 2003
(Traduction Daniel Kmiécik)

⁶ La Société anthroposophique actuellement fondée (C) ne peut pas être considérée comme identique à la Société du Congrès de Noël (B) ou bien à une société qui en serait dérivée. Par la restriction au droit de motions et l'introduction d'un paragraphe d'exclusion dans la Société du 28 & 29.12.2002 (C) la forme de liberté originelle des statuts de la Société du Congrès de Noël est détruite. Au fond, les statuts de cette pseudo-société du Congrès de Noël (C) représente du point de vue politique un salmigondis bien réfléchi. Les statuts du Congrès de Noël forment l'échafaudage des statuts. Cela doit permettre de pouvoir en appeler au Congrès de Noël. La Société Anthroposophique Générale (A) se dote d'un paragraphe d'exclusion qui n'existe pas dans les statuts du Congrès de Noël. À cela se rajoute la restriction du droit de motion. Cela doit servir à pouvoir mieux contrôler à l'avenir les Assemblées générales. En outre, par le paragraphe complémentaire sur l'Université, on donne l'impression que l'université existante aujourd'hui au Goetheanum se trouverait en continuité directe avec l'œuvre ésotérique de Rudolf Steiner au sein de l'Université Libre de science spirituelle de son temps, bien que Steiner n'eût désigné aucun successeur à la direction de cette Université.